



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de reconstruction d'un magasin Lidl
situé sur la commune de Soissons (02)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0100 relative au projet de reconstruction d'un magasin Lidl situé sur la commune de Soissons (02) reçue et considérée complète le 23 août 2022 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 07 septembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41° a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la démolition du magasin Lidl existant, en la construction d'un nouveau supermarché Lidl sur pilotis, d'un parking sous la surface de vente de 60 places de stationnements et de 41 places de stationnements en extérieur, soit un total de 101 emplacements ;

Considérant la localisation du projet sur un site majoritairement artificialisé d'une surface d'environ 0,5 hectare, en lieu et place d'un Lidl existant, à proximité immédiate d'un espace naturel ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée sur le site du projet en août 2022, que le critère végétation et le critère pédologique concluent tous deux à l'absence de zone humide sur la totalité de la zone d'étude ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet d'effectuer une étude de l'état initial du site, à l'instar du diagnostic de zone humide, afin d'évaluer les fonctions écologiques du périmètre d'implantation du projet, et au besoin, de proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires au regard d'éventuels impacts produits sur la biodiversité.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du projet de reconstruction d'un magasin Lidl situé sur la commune de Soissons (02) du 27 septembre 2022 est retirée.

Article 2

Le projet de reconstruction d'un magasin Lidl situé sur la commune de Soissons (02) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve d'effectuer une étude de l'état initial du site afin d'évaluer les fonctions écologiques du périmètre d'implantation du projet, et au besoin, de proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires au regard d'éventuels impacts produits sur la biodiversité.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 14 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr